

DECRET N° 85-190 du 22 Mai 1985

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Simon d'ALMEIDA et David FATON, précédemment en service à la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires. (SODIMAS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 6 Mars 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Simon d'ALMEIDA et David FATON, précédemment responsables des boutiques de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires de Ganhi et de Sainte Rita, tous impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de la Société de Distribution des Fournitures et Matériels Administratifs et Scolaires.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Félicité TALON épouse AHOUANDOGBO, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Albert OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Alfred FADOHAN du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- François ADILEKON du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Adjudant Dominique AHOONI et
- Adjudant Appolinaire GBEMETONOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Benjamin BADOU du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours suivants sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Mai 1985

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-